

Dahir n° 1-02-179 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification de la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 18-01

modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail

Article premier

Les articles 61, 83 et 88 du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 61. – L'indemnité journalière est égale aux deux tiers de la rémunération quotidienne à compter du premier jour suivant l'accident ou la révélation de la maladie professionnelle. »

« Article 83. – La rente allouée à la victime d'une incapacité permanente de travail est égale à la rémunération annuelle, telle que déterminée par les dispositions de la section III du chapitre III du titre IV du présent dahir multipliée par le taux d'incapacité. »

« Article 88. – Les dispositions de l'article 83 s'appliquent, en cas d'accidents du travail successifs, après réduction de chacun d'eux proportionnellement à la capacité de travail de la victime après chaque accident. »

Article 2

L'article 330 du dahir n° 1-60-223 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 330. – Les employeurs soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités prévues par le présent dahir.

« Bénéficient également de l'assurance obligatoire prévue par le présent article, les agents des collectivités locales temporaires occasionnels, journaliers et contractuels ainsi que les salariés des établissements publics ne relevant pas de la fonction publique ou dudit régime de sécurité sociale.

« Les employeurs doivent, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance prévu à l'alinéa précédent, adresser à la compagnie d'assurance intéressée une copie certifiée conforme de l'envoi relatif à la déclaration du personnel et des salaires conformément à la législation relative audit régime de sécurité sociale.

« Les cahiers des charges ainsi que les marchés de travaux, de fournitures ou de services passés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics doivent contenir une clause prévoyant l'application de l'obligation de souscrire le contrat d'assurance prévu au présent article.

Article 2 bis

« L'article 351 du dahir n° 1-60-223 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions de l'article 14 et suivants jusqu'à l'article 26 et des articles 330 et 361 sont constatées par les agents... »

(La suite sans modification.)

Article 3

Le chapitre III du titre IX du dahir n° 1-60-223 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Article 357 bis. – Est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 dirhams quiconque s'abstient de souscrire ou de renouveler les contrats d'assurance mentionnés aux premier et 2^e alinéas de l'article 330 susvisé.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un à trois mois peut être prononcée en plus de l'amende. Le condamné est en état de récidive lorsqu'il a commis l'infraction dans les cinq ans suivant le jugement ayant acquis la force de la chose jugée rendu à son encontre pour des faits similaires.

« Lorsque le contrevenant est une personne morale, la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa du présent article est prononcée à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation légale de la personne morale. »

Article 4

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jomada II 1423 (19 août 2002).